

## ANNEXE N°3

### Illustrations des effets en droit de l'aménagement

Période de référence ou période juridiquement protégée (**PJP**) :

- En principe : à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 23 juin, soit un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire (EUS) actuellement prévue le 23 mai 2020 à minuit (déclaré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020) ;
- Par exception : à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à la cessation de l'EUS (23 mai 2020 au titre de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020) en matière de :
  - o Exercice du droit de préemption ;
  - o Instruction des demandes d'autorisations et de certificats d'urbanisme, et des déclarations préalables de travaux ;
  - o Délais de recours et de déférés préfectoraux pour les déclarations préalables de travaux et les autorisations d'urbanisme ;
  - o Consultation et participation du public : avec une période supplémentaire de sept jours après la cessation de l'EUS.

AMENAGEMENT	Dispositif	Source	Condition(s) de délai	Ordonnance Délais - Article	Échéance dans la période juridiquement protégée (PJP)
<b>Concertation préalable – Zone d'aménagement concerté (ZAC)</b>	Concertation préalable à la création d'une ZAC, d'un projet d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier substantiellement le cadre de vie... Elle associe les habitants, associations locales...	Code de l'urbanisme (CU) : article R.300-2	A l'issue de la concertation préalable (prévu à l'article L.300-2 CU) et de l'établissement du bilan, l'autorité compétente établie le bilan. Elle a <u>vingt-et-un jours</u> pour transmettre le bilan au maître d'ouvrage à compter de la clôture de la concertation.	Article 7	Si le délai a commencé à courir avant le 12 mars 2020 il est suspendu et recommencera à courir à compter du 24 juin.  Si le délai doit commencer à courir au cours de la PJP, son point de départ est reporté à compter du 24 juin.
<b>ZAC - Arrêté de création et arrêté de réalisation</b>	Autorisation accordée par la collectivité ou l'État pour développer une opération d'aménagement encadrée,	CU : Arrêté de création : art. R. 311-4	Lorsque la création ou la réalisation de la ZAC est de la compétence du préfet, le conseil municipal de la	Article 7	Si le délai a commencé à courir avant le 12 mars 2020 il est suspendu et recommencera à courir à compter du 24 juin.

	<p>notamment en termes de programmation de logement, d'activités et d'équipements publics. Elle se fait en deux temps : la création, puis la réalisation</p>	<p>Arrêté de réalisation : CU art. R.311-8</p>	<p>commune ou le conseil communautaire de l'EPCI concerné sont saisis pour avis préalable sur le dossier de création. L'avis est réputé émis à l'issue d'un <u>délai de trois mois</u> à compter de la réception du dossier de création par la collectivité (maire ou président d'EPCI).</p>		<p>Si le délai doit commencer à courir au cours de la PJP, son point de départ est reporté à compter du 24 juin.</p>
<p><b>ZAC - Mise en demeure d'acquisition de terrains</b></p>	<p>Un propriétaire peut mettre en demeure la collectivité publique ou l'établissement public à l'initiative de la ZAC d'acquies les terrains dans les conditions du droit de délaissement.</p>	<p>CU : art. L.311-2  La mise en demeure se fait dans les conditions et délais prévus à CU : art. L. 230-1</p>	<p>Les intéressés autres que les fermiers, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, ont <u>deux mois</u> à compter de la mise en demeure pour faire valoir leur droit à la suite de la publicité. Passé ce délai, ils perdent tout droit à indemnité.</p>	<p>Article 2</p>	<p>Si le terme du délai est pendant la PJP, il repart pour deux mois à compter du 24 juin, soit jusqu'au 23 août 2020.  Si le terme est après la PJP, il n'est pas reporté.</p>

		Le délai de réponse à la mise en demeure est fixé à CU : art. L. 230-3	La collectivité ou le service public qui fait l'objet de la mise en demeure doit se prononcer dans le délai d' <u>un an</u> à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.	Article 7	Si le délai a commencé à courir avant le 12 mars 2020 il est suspendu et recommencera à courir à compter du 24 juin.  Si le délai doit commencer à courir au cours de la période précitée, son point de départ est reporté à compter du 24 juin.
<b>Zone d'aménagement différé (ZAD) - Pré-ZAD (périmètre provisoire)</b>	La création et publication de l'acte créant la ZAD, après un périmètre provisoire.	CU : art. L.212-2-1	Un délai de <u>deux ans</u> pour créer la ZAD à compter de l'arrêté de pré-ZAD.	Article 7	Pour un périmètre provisoire arrivant à terme dans la PJP, le délai pour la publication de l'acte créant la ZAD est suspendu. Les jours déjà écoulés avant le 12 mars 2020 sont maintenus. Le reste du délai recommence à courir à compter du 24 juin.

<b>ZAD - Création par décret en Conseil d'État (CE)</b>	Suite à un avis défavorable, ou dans le silence tenu par une collectivité (commune ou EPCI) dans le délai de deux mois à compter de la réception par le maire ou le président de l'EPCI de la communication du projet par le préfet, la ZAD est créée par décret en CE.	CU : art. R.212-1	Un délai de <u>deux mois</u> à compter de la saisine par le préfet. Le silence vaut refus de la création de la ZAD.	Article 7	Si le délai a commencé à courir avant le 12 mars 2020 il est suspendu et recommencera à courir à compter du 24 juin.  Si le délai doit commencer à courir au cours de la PJP, son point de départ est reporté à compter du 24 juin.
<b>Zone d'aménagement différée (ZAD) - Obligation de rachat</b>	Lors de la création de la ZAD, les biens immobiliers acquis par préemption, mais non utilisés et compris dans le périmètre définitif de la ZAD seront cédés au titulaire du droit de préemption (DP).  Pour ceux qui ne sont pas compris dans le périmètre de la ZAD, ils seront rétrocédés à leurs anciens propriétaires.	CU : art. L.212-2-2	<u>Un an</u> à compter de la publication de l'acte créant la ZAD.	Article 2	Si l'obligation de rachat devait se faire dans le délai de la PJP, elle peut se faire jusqu'au 23 août.  Si l'obligation de rachat doit commencer à courir pendant la PJP, il n'y a pas de prorogation puisque son terme est fixé au-delà du mois suivant la date de cessation de l'EUS.
<b>ZAD - Demande de rachat</b>	Un propriétaire peut proposer au titulaire du DP d'acquérir un bien dans la ZAD.	CU : art. L.212-3	A compter de la date de publication de l'acte. Le titulaire a <u>deux mois</u> pour se prononcer.	Article 7	Si le délai a commencé à courir avant le 12 mars 2020, il est suspendu et recommencera à courir à compter du 24 juin.  Si le délai doit commencer à courir au cours de la PJP, son point de départ est reporté à compter du 24 juin.
<b>ZAD - Référence de prix</b>	Possibilité de bénéficier d'une référence de prix antérieure à l'acte de DUP	CU : art. L.213-6	L'acte de DUP doit être pris dans la période de validité d'une ZAD pour que la date de référence prévue à l'article L.213-4 s'applique.	Article 2	La durée de ZAD n'est pas couverte par la prorogation prévue par l'article 3. Cela dépend du niveau d'avancement de la procédure liée à la DUP et qui ne serait pas forcément lié qu'aux conséquences des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

					<p>Il peut être question d'une suspension d'un délai administratif pour obtenir l'acte de déclaration d'utilité publique (article 7) qui entraînerait un retard dans la prise de l'acte, qui devait ou qui aurait pu intervenir dans la PJP.</p> <p>Pour bénéficier d'une fixation du prix à partir d'une référence antérieure, la DUP serait considérée comme ayant été prise à temps, au sens de l'article L. 213-6 du CU, et donc qu'elle soit intervenue à une date à laquelle le DP au titre d'une ZAD pouvait être exercé. Mais il faut aussi prendre en compte que l'article 2 ne s'applique pas pour les délais dont le terme est fixé au-delà de cette période (pas de suspension, ni de prorogation).</p>
--	--	--	--	--	---

<b>EXPROPRIATION</b>	<b>Dispositif</b>	<b>Source</b>	<b>Condition(s) de délai</b>	<b>Ordonnance Délais - Article</b>	<b>Échéance dans la PJP</b>
<b>Acte de déclaration d'utilité publique (DUP)</b>	L'acte de DUP intervient après enquête publique, le délai de validité de l'enquête publique est de douze mois ou dix-huit mois selon les cas.	Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CExpro) : art. L.121-2	<p>Si elle relève d'un arrêté préfectoral, la DUP doit intervenir dans les <u>douze mois</u> suivant la clôture de l'enquête publique.</p> <p>Si elle relève d'un décret en Conseil d'Etat, le délai de douze mois est augmenté de <u>six mois</u>.</p>	Article 7	<p>Si le délai a commencé à courir avant le 12 mars 2020 il est suspendu et recommencera à courir à compter du 24 juin.</p> <p>Si le délai doit commencer à courir au cours de la PJP, son point de départ est reporté à compter du 24 juin.</p>

<b>DUP – Expropriation</b>	Délai accordé dans la DUP pour réaliser l'expropriation et jusqu'à cinq ans	CExpro : art. L.121-4	Délai fixé dans l'acte de DUP ou jusqu'à cinq ans après sa publication	Article 2	L'acte de DUP n'est pas couvert par la prorogation de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306. Néanmoins, tout dépend du stade d'avancement de la réalisation de l'expropriation. L'article 2 peut trouver à s'appliquer dans le cas d'une formalité ou d'un acte permettant la réalisation effective de l'expropriation à intervenir avant une échéance dans la PJP.
<b>DUP - Prorogation</b>	Une demande de prorogation du délai de validité de la DUP pour une durée au plus égale à la durée initiale (cinq ans maximum) peut être formulée.	CExpro : art. L.121-5	A compter et pendant la durée de l'acte de DUP	Article 7	L'ordonnance n° 2020-306 ne prévoit pas expressément de prorogation de délai pour un acte de DUP. Mais si une demande de prorogation a été formulée, le délai pour la prise de la décision peut être suspendu. Si cela n'a pu être anticipé avant le 12 mars 2020, une demande de prorogation peut être formulée, pour éventuellement bénéficier des dispositions de l'ordonnance et de la suspension du délai pour prendre la décision afférente.
<b>DUP – Enquête publique (EP)</b>	Durée de l'enquête publique.	CExpro : art. R.112-12	<u>Délai prévu dans l'arrêté</u> d'ouverture d'enquête publique (quinze jours minimum).	Article 7	Le délai est suspendu à compter du 12 mars 2020 et pourra (re)commencer après l'expiration d'une période de sept jours après la cessation de l'EUS. A noter qu'il peut être opportun d'adapter le délai d'une procédure déjà engagée avant le 12 mars 2020, en fonction du délai restant.
				Article 12	Certaines enquêtes publiques peuvent se poursuivre ou être ouvertes par voie dématérialisée, pour tout projet d'intérêt national et à caractère urgent, dont le retard est susceptible d'entraîner des conséquences difficilement réparables pour sa réalisation, et sur décision de l'autorité compétente pour l'organiser.

<b>DUP – Poursuite après l'EP</b>	La collectivité dispose d'un délai pour que l'organe délibérant décide de poursuivre l'opération en cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur.	CExpro : art. R.112-23	Un délai de <u>trois mois</u> à compter de la transmission du dossier au maire, après l'enquête publique et l'avis rendu par le commissaire enquêteur.  Le silence vaut renonciation à l'opération.	Article 7	Si le délai a commencé à courir avant le 12 mars 2020, il est suspendu et recommencera à courir à compter du 24 juin.  Si le délai doit commencer à courir au cours de la PJP, son point de départ est reporté à compter du 24 juin.
<b>DUP - Délaissement</b>	L'expropriant peut être mis en demeure d'acquiescer après un délai d'un an à compter de la publication d'une DUP d'une opération.	CExpro : art. L.241-1	Un an après la publication d'une DUP d'une opération, l'expropriant se prononce sur l'acquisition dans un <u>délai de deux ans</u> à compter du jour de la demande du propriétaire.	Article 7	Le délai pour prendre la décision d'acquiescer est suspendu.  Si le délai a commencé à courir avant le 12 mars 2020, il est suspendu et recommencera à courir à compter du 24 juin.  Si le délai doit commencer à courir au cours de la PJP, son point de départ est reporté à compter du 24 juin.

<b>PREEMPTION – PRIORITE - DELAISSEMENT</b>	<b>Dispositif</b>	<b>Source</b>	<b>Condition(s) de délai</b>	<b>Ordonnance - Article</b>	<b>Échéance dans la PJP</b>
<b>Droit de préemption urbain (DPU) + ZAD</b>	Procédure de préemption : notification d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) par le vendeur à la commune, préalablement à l'aliénation du bien.	CU : art. L.213-2	La décision du titulaire du DPU doit intervenir dans un délai de <u>deux mois</u> après notification de la DIA.	Article 12 quater	Si le délai de deux mois a commencé à courir avant le 12 mars 2020 il est suspendu et recommencera à courir à compter du 24 mai.  Si le délai de deux mois doit commencer à courir au cours de la PJP, son point de départ est reporté à compter du 24 mai.

			Le délai est suspendu à compter de la réception par le vendeur de la demande de pièces complémentaires ou de visite du bien. Il reprend à compter de la réception des documents par le titulaire du droit de préemption, du refus par le propriétaire de la visite du bien ou de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption. Si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision. Passés ces délais, son silence vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.		Si le délai de réponse est déjà suspendu pour la complétude d'un dossier ou une demande de visite, il ne reprend pas à compter de la réception des documents ou de la visite réalisée. Le délai pour la décision du titulaire du DP est suspendu dans tous les cas.
<b>Droit de préemption (DP) – Visite + ZAD</b>	Formuler une réponse à une demande de visite	CU : Art. D213-13-2	Délai de huit jours à compter de la date de réception de la demande de visite.	Article 2	Pour une demande de visite réceptionnée avant le 12 mars 2020, si le délai de huit jours venait à échéance pendant la PJP, il est interrompu. Ce délai reprendra pour huit jours à compter du 24 juin. Pour une demande réceptionnée après le 12 mars 2020, le délai peut commencer à courir à compter du 24 juin. Dans tous les cas, une réponse peut être formulée pendant la PJP.
	Tenir la visiter dans un délai imparti après la réponse favorable du propriétaire		Dans le délai de quinze jours calendaires à compter de la date de la réception de l'acceptation de la visite.		La visite a été acceptée avant le 12 mars 2020 mais sa date n'a pas été fixée. Une date pourra être fixée, mais le délai de quinze jours n'est pas écoulé. Le délai peut repartir pour quinze jours à compter du 24 juin, si la visite n'a pu se tenir avant et retomber dans le délai pour la prise de



			L'absence de visite dans le délai prévu au troisième alinéa vaut soit refus de visite, soit renonciation à la demande de visite. Dans ce cas, le délai suspendu pour la décision du titulaire du DP reprend son cours.		décision du titulaire du DP (qui peut recommencer à courir à compter du 24 mai).  La visite a été acceptée et organisée mais n'a pas pu se tenir, la date étant fixée après le 12 mars 2020. Une nouvelle date pourra être fixée, mais le délai de quinze jours n'est pas écoulé. Le délai peut repartir pour quinze jours à partir du 24 juin, si la visite n'a pu se tenir avant et retomber dans le délai pour la prise de décision du titulaire du DP (qui peut recommencer à courir à compter du 24 mai).
<b>Droit de préemption (DP) – Paiement du prix + ZAD</b>	Pour le paiement du prix d'acquisition (ou la consignation) pour le bien au prix indiqué par le vendeur ou accepté par lui, soit la décision définitive de la juridiction compétente en matière d'expropriation, soit la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.	CU : article L. 213-14	Dans un délai de <u>quatre mois</u> après soit la décision d'acquérir le bien au prix indiqué par le vendeur ou accepté par lui, soit la décision définitive de la juridiction compétente en matière d'expropriation, soit la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.	Article 2	Il ne s'agit pas d'un délai suspendu en l'attente d'une décision, mais bien d'un paiement. L'article 2 prévoit le cas des paiements prescrits par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou la conservation d'un droit.  Si le paiement (ou la consignation) devait intervenir pendant la PJP, le délai repart pour deux mois à compter du 24 juin, soit jusqu'au 23 août 2020. Si le paiement (ou la consignation) doit intervenir après la PJP, à la suite d'une décision intervenue avant le 12 mars 2020 ou pendant la PJP, le terme n'est pas reporté.
<b>Droit de préemption (DP) – Consignation après saisine du juge de l'expropriation</b>	Dans le cadre de la saisine du juge de l'expropriation et de la consignation d'une somme égale à 15% de l'évaluation faite, la notification d'une copie du récépissé de la consignation	CU : art. L.213-4-1	Un délai de <u>trois mois</u> pour notifier la copie à compter de la saisine de la juridiction. A défaut le titulaire du DP est réputé avoir renoncé à	Article 2	Il ne s'agit pas d'un délai suspendu en l'attente d'une décision, mais bien d'une formalité liée à la consignation.  Si la notification devait intervenir pendant la PJP, le délai repart pour une durée limitée à deux

	doit être faite à la juridiction et au propriétaire.		l'acquisition ou à l'exercice du DP.		mois à compter du 24 juin, soit jusqu'au 23 août 2020.  Si la notification doit intervenir après la PJP, à la suite d'une saisine de la juridiction intervenue avant le 12 mars 2020 ou pendant la PJP, le terme n'est pas reporté.
<b>Droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux....</b>	Exercice du droit de préemption (DP) sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial	CU : art. L.214-1	Un délai de <u>deux mois</u> pour exercer ce droit de préemption après réception de la DIA.	Article 12 quater	Si le délai de deux mois a commencé à courir avant le 12 mars 2020 il est suspendu et recommencera à courir pour le temps restant à compter du 24 mai.  Si le délai de deux mois doit commencer à courir au cours de la PJP, son point de départ est reporté à compter du 24 mai.
<b>Droit de préemption – Espaces naturels sensibles (ENS)</b>	Droit de préemption sur les espaces naturels sensibles (ENS)	CU : art. L.215-15	Un délai de <u>trois mois</u> pour prendre une décision de préemption, après la notification de la DIA.	Article 12 quater	Si le délai de trois mois a commencé à courir avant le 12 mars 2020 il est suspendu et recommencera à courir pour le temps restant à compter du 24 mai.  Si le délai de trois mois doit commencer à courir au cours de la PJP, son point de départ est reporté à compter du 24 mai.
		CU : art. L.215-22	Demande de rétrocession par les anciens propriétaires dans un délai de <u>trois ans</u> si le bien n'a pas été utilisé dix ans après son acquisition.	Article 2	Si le délai arrivait à terme pendant la PJP, il est prolongé de deux mois, soit jusqu'au 23 août.  Si le délai arrive à terme après la PJP, il n'est ni suspendu, ni prorogé.

<b>Droit de préemption – Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)</b>	Exercice du droit de préemption de la SAFER	Code rural et de la pêche maritime : art. L.143-1	Délai de <u>deux mois</u> pour exercer le DP.	Article 12 quater	<p>Si le délai de deux mois a commencé à courir avant le 12 mars 2020 il est suspendu et recommencera à courir pour le temps restant à compter du 24 mai.</p> <p>Si le délai de deux mois doit commencer à courir au cours de la PJP, son point de départ est reporté à compter du 24 mai.</p>
<b>Droit de délaissement</b>	Droits de délaissement prévus par les articles L. 152-2, L. 311-2 ou L. 424-1 du CU	CU : art. L.230-3	A la suite d'une mise en demeure d'acquiescer, la personne publique dispose d'un délai d' <u>un an</u> pour se prononcer.	Article 7	<p>Si le délai a commencé à courir avant le 12 mars 2020 il est suspendu et recommencera à courir pour le temps restant à compter du 24 juin.</p> <p>Si le délai doit commencer à courir au cours de la PJP, son point de départ est reporté à compter du 24 juin.</p>
			En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard <u>deux ans</u> à compter de la réception en mairie de cette demande.	Article 2	<p>Il ne s'agit pas d'un délai suspendu en l'attente d'une décision, mais bien d'un paiement. L'article 2 prévoit le cas des paiements prescrits par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou la conservation d'un droit.</p> <p>Si le paiement (ou la consignation) devait intervenir pendant la PJP, le délai repart pour deux mois à compter du 24 juin, soit jusqu'au 23 août 2020.</p> <p>Si le paiement (ou la consignation) doit intervenir après la PJP, à la suite d'une décision intervenue avant le 12 mars 2020 ou pendant la PJP, le terme n'est pas reporté.</p>
<b>Droit de délaissement</b>	Délai de saisine de la juridiction de l'expropriation, pour éviter l'inopposabilité des limitations	CU : art. L.230-4	Un délai de <u>trois mois</u> après l'expiration du délai d'un an	Article 2	Pour toute saisine à effectuer avant la fin de la PJP et qui viendrait à terme pendant la PJP, elle

	au droit de construire et la réserve, dans le cas de terrains réservés		mentionné à l'article L. 230-3 CU.		pourra être formulée dans la limite de deux mois, soit jusqu'au 23 août. Si le délai pour effectuer la saisine se termine après la PJP, il n'est ni suspendu, ni prorogé.
<b>Droit de priorité</b>	Plusieurs délais d'exercice du droit de priorité	CU : art. L.240-3	Un délai de <u>deux mois</u> à compter de la notification d'intention d'aliéner pour décider d'acquérir au prix notifié.	Article 7	Si le délai a commencé à courir avant le 12 mars 2020 il est suspendu et recommencera à courir pour le temps restant à compter du 24 juin.  Si le délai de deux mois doit commencer à courir au cours de la PJP, son point de départ est reporté à compter du 24 juin.
			Un délai de <u>quinze jours ou deux mois</u> pour saisir le juge de l'expropriation	Article 2	Si le délai arrivait à terme pendant la PJP, il est prolongé de quinze jours ou deux mois (délai légalement imparti), soit jusqu'au 23 août.  Si le délai arrive à terme après la PJP, il n'est ni suspendu, ni prorogé.
			Un délai de <u>deux mois</u> pour décider d'acquérir aux conditions fixées par le juge de l'expropriation	Article 7	Si le délai a commencé à courir avant le 12 mars 2020 il est suspendu et recommencera à courir pour le temps restant à compter du 24 juin.  Si le délai de deux mois doit commencer à courir au cours de la PJP, son point de départ est reporté à compter du 24 juin.
			Un délai de <u>six mois</u> pour payer le prix	Article 2	Il ne s'agit pas d'un délai suspendu en l'attente d'une décision, mais bien d'un paiement. Si le paiement devait intervenir pendant la PJP, le délai repart pour une durée limitée à deux mois à compter du 24 juin, soit jusqu'au 23 août 2020. Si le paiement doit intervenir après la PJP, à la suite d'une décision intervenue avant le 12 mars 2020 ou pendant la PJP, le terme n'est pas reporté.

<b>OFFICE FONCIER SOLIDAIRE</b>	<b>Dispositif</b>	<b>Source</b>	<b>Condition(s) de délai</b>	<b>Ordonnance - Article</b>	<b>Échéance dans la PJP</b>
<b>Office foncier solidaire (OFS) – Agrément</b>	Le préfet dispose d'un délai pour se prononcer sur une demande d'agrément.	CU : art. R.329-10	Un délai de <u>trois mois</u> à compter de la réception du dossier complet.	Article 7	Si le délai a commencé à courir avant le 12 mars 2020 il est suspendu et recommencera à courir pour le temps restant à compter du 24 juin.  Si le délai de trois mois doit commencer à courir au cours de la PJP, son point de départ est reporté à compter du 24 juin.
<b>OFS – Contrôle d'activité</b>	L'OFS dispose d'un délai pour transmettre un rapport d'activité au préfet.	CU : Art. R.329-11	Un délai de <u>six mois</u> à compter de la clôture de l'exercice.	Article 2	En principe, si les exercices sont clos au 31 décembre 2019, la transmission doit intervenir avant juillet 2020, et non avant la fin de l'actuelle PJP applicable, soit le 23 juin 2020. Or, pour toute transmission à effectuer avant une date qui est postérieure au 23 juin, il n'y a aucune suspension ni prorogation de délai.

<b>LOCAUX D'ACTIVITES - COMMERCES</b>	<b>Dispositif</b>	<b>Source</b>	<b>Condition(s) de délai</b>	<b>Ordonnance - Article</b>	<b>Échéance dans la PJP</b>
<b>Agréments des locaux d'activités</b>	Autorisation préalable donnée par l'État au dépôt d'une autorisation d'urbanisme permettant la réalisation de surfaces d'activités	CU : art. L.510-1 et suiv., et R.510-1 et suiv.	<u>Dans le délai fixé par l'arrêté</u> , l'autorisation d'urbanisme doit être déposée, sous peine de caducité de la demande. Elle peut être prorogée.	Article 3	Pour un agrément arrivant à échéance dans le délai de la PJP, il est prorogé de deux mois, soit jusqu'au 23 août.

	économiques (bureaux et entrepôts).		Le silence vaut accord au bout d'un délai de <u>deux mois</u> .	Article 7	Dans le cadre de l'instruction d'une demande par l'État, le délai est suspendu et les « jours restants » reprennent à compter du 24 juin.
<b>Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) – Décision</b>	La commission dispose d'un délai pour se prononcer sur l'autorisation de projets.	Code de commerce : art. L.752-14	Un délai de <u>deux mois</u> à compter de sa saisine.	Article 7	Si le délai a commencé à courir avant le 12 mars 2020 il est suspendu et recommencera à courir pour le temps restant à compter du 24 juin.  Si le délai de deux mois doit commencer à courir au cours de la PJP, son point de départ est reporté à compter du 24 juin.
<b>CDAC – Péremption de l'autorisation</b>	L'autorisation d'exploitation commerciale est assortie d'un délai l'ouverture au public des surfaces de vente ou l'ouverture à la clientèle des points permanents de retraits.	Code de commerce : Art. R.752-20	Un délai de <u>trois ans</u> à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif ou à compter de la notification prévue à l'article R. 752-19 ou, le cas échéant, à l'article R. 752-39.	Article 3	Pour une autorisation arrivant à échéance dans le délai de la PJP, elle est prorogée de deux mois, soit jusqu'au 23 août.

<b>PRÉPARATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024</b>	<b>Dispositif</b>	<b>Source</b>	<b>Condition(s) de délai</b>	<b>Ordonnance - Article</b>	<b>Échéance dans la PJP</b>
<b>Procédure de participation du public par voie électronique (PPVE)</b>	Compte tenu des enjeux, la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement nécessaires au projet, s'effectue par voie électronique dans les	Loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 : art. 9	Une durée minimale de <u>trente jours</u> à compter de la date de début de la participation électronique du public.	Article 12 quinquies	Le cours des délais reprend à compter du 16 avril 2020.

	conditions définies à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.				
--	---	--	--	--	--